

**Conditions Générales d'Achat (CGA)**  
de  
**la Daillycer Holding GmbH, de**  
**la Daillycer Deutschland GmbH et**  
**de la Daillycer Deutschland Produktions GmbH**  
(désignées ci-après par : le « **Daillycer Group** »)

6.3 Notre obligation de vérifier le bon état de la marchandise achetée se limite aux défauts révélés lors de notre contrôle de réception des marchandises en inspectant extérieurement la marchandise, en vérifiant l'identité et la quantité de la livraison à l'aide des papiers de livraison ainsi que dans le procédé de contrôle aléatoire dans le cadre du contrôle qualité. En outre, cela dépend de la faisabilité d'une inspection en tenant compte des circonstances du cas particulier. Notre obligation de soulever des griefs pour les vices cachés, découverts ultérieurement demeure intacte.

6.4 Dans tous les cas, c'est-à-dire pour les vices manifestes et cachés, notre grief est considéré comme immédiat et dans les délais s'il parvient chez le fournisseur dans les cinq (5) jours ouvrés après la constatation du vice.

## 7. Conditions de paiement et indications de facture

7.1 Le prix inscrit dans la commande a un caractère obligatoire. Sauf disposition contraire, tous les prix s'entendent nets sans la TVA légale. Dans la mesure où la quantité livrée de la marchandise est définie à l'aide d'une indication de poids («rachat au poids»), le prix convenu équivaut en principe au poids net. La marchandise doit présenter le poids net convenu à sa réception chez nous. Pour le paiement, le poids constaté lors de la réception de la marchandise par la pesée prévaut. Le poids net constaté par l'acquéreur est le poids valable.

7.2 Sauf indication contraire, le prix convenu est payable dans les trente (30) jours calendaires à partir de la livraison et de la prestation complètes et d'un accès à une facture en bonne et due forme et aux papiers d'accompagnement des marchandises conformément au chiffre 4.1).

7.3 Si l'une ou plusieurs des indications citées au chiffre 2.2 manquent et que cela retarde notre traitement dans le cadre de nos relations d'affaires normales, les délais de paiement mentionnés au chiffre 7.2 se prolongent de la période du retard.

7.4 Pour attester du respect des délais dans les paiements que nous devons acquitter, l'arrivée de notre ordre de virement à notre banque suffit.

7.5 En cas de retard de paiement, nous devons des intérêts de retard d'un montant de 5 points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base conformément au § 247 du BGB.

## 8. Confidentialité

8.1 L'ensemble des données, plans, enregistrements, déroulements des affaires, descriptions, spécifications, résultats de mesure, calculs, expériences, procédés, modèles, copies, recettes, processus de fabrication et calculs de prix auxquels nous donnons accès (désigné ci-après par «informations confidentielles») doit être tenu secret par le fournisseur par rapport aux tiers et ce, même après le terme des relations d'affaires en cours. Les informations confidentielles sont à utiliser exclusivement pour la prestation contractuelle et à nous rendre après l'exécution du contrat (y compris par exemple les copies et les duplicatas existants) ou à détruire aux frais du fournisseur. Sur ce point, le fournisseur n'a pas de droit de rétention.

8.2 L'obligation de confidentialité ne disparaît que si les connaissances contenues dans les informations confidentielles sont devenues publiques. Si des tiers devaient apprendre des informations confidentielles dans le cadre de la relation d'affaires, ils ont également une obligation de confidentialité conformément à ce règlement.

8.3 La divulgation d'informations confidentielles et la communication éventuelle de documents, spécimens ou modèles ne justifie pour le fournisseur en aucun cas des droits sur des droits de protection industriels, un savoir-faire ou des droits d'auteur et ne représente ni une prépublication, ni un droit d'antériorité au sens de la loi sur les brevets et de la loi allemande sur les modèles d'utilité.

## 9. Droits de protection

9.1 Le fournisseur déclare qu'il ne viole pas de droits de protection industriels de tiers (par exemple des brevets, des licences et d'autres droits de protection) dans les pays dans lesquels il fabrique les produits à livrer.

9.2 Le fournisseur nous dégage nous et nos clients de prétentions de tiers issues d'éventuelles atteintes au droit de protection précitées et assumé également tous les coûts que cela engendre pour nous dans ce contexte. Ce droit demeure indépendamment d'un endettement du fournisseur.

## 10. Réserve de propriété et outils

10.1 Toute forme de réserve de propriété étendue ou prolongée du fournisseur est irrecevable et nous n'en accepterons aucune.

10.2 Pour les informations confidentielles citées au chiffre 7, nous nous réservons les droits de propriété et d'auteur. Il en va de même pour les outils, modèles, spécimens et autres objets (désignés ci-après par : «outils») que nous mettons à disposition du fournisseur pour la fabrication. Les outils sont à conserver séparément aux frais du fournisseur et à assurer dans une mesure suffisante contre la destruction et la perte. A notre demande, la couverture d'assurance doit être montrée. Les outils doivent être marqués comme étant notre propriété et doivent nous être remis immédiatement au terme du contrat. Il en va de même pour les outils qui ont été fabriqués par le fournisseur dans notre mandat ou qui ont été commandés par des tiers et pour lesquels nous avons versé une contribution aux coûts.

## 11. Garantie du produit

11.1 Le fournisseur nous dégage de toutes les prétentions issues d'une garantie du produit hors contrat qui seraient à imputer à un défaut du produit livré par lui dans la mesure où l'origine du défaut du produit a été définie dans le domaine d'action et d'organisation du fournisseur. Le fournisseur doit rembourser les dépenses dans le cadre de son obligation d'exonération dans l'étendue légale pour empêcher d'autres dommages qui résulteraient d'actions de rappels de marchandises présentant un défaut effectuées ou qui y seraient liés dans le cadre d'un recours venant de tiers, nous y compris. Nous informons le fournisseur du contenu et de l'étendue des mesures de rappels de marchandises présentant des défauts dans le cadre de nos possibilités et nous lui donnerons l'occasion de prendre position.

11.2 Le fournisseur doit conclure et payer à ses propres frais une assurance responsabilité du fabricant avec une somme couverte forfaitaire d'au moins 10,0 Mio d'euros. A notre demande, le fournisseur doit nous fournir un justificatif d'assurance correspondant. D'autres prétentions légales demeurent inchangées.

## 12. Assurance qualité

12.1 Le fournisseur doit pratiquer un système de gestion de qualité convenant au type et à l'étendue, correspondant à l'état de la technique (conformément à DIN EN ISO 9000 et suiv.), il doit le maintenir en état durant toute la relation commerciale et doit le surveiller à intervalles réguliers par de propres audits internes. A notre demande, il faudra justifier des audits réalisés en nous présentant les rapports d'audits. En outre, le fournisseur doit veiller, dans la mesure où il nous livre des produits alimentaires, à ce que les ordonnances (CE N° 178/2002 et (CE) N° 852/2004 sur la sécurité alimentaire et l'hygiène alimentaire soient respectées. Le fournisseur doit en particulier mener un concept HACCP efficace et le justifier à tout moment à notre demande. Le fournisseur doit vérifier la traçabilité des produits livrés dans toutes les étapes de production, de transformation et de distribution et garantir que les éventuels sous-traitants mènent également un système correspondant pour la traçabilité.

12.2 En cas de doutes fondés sur la qualité du produit ou sur le respect d'un processus de production en bonne et due forme, nous sommes en droit d'effectuer notre propre audit du site de production aux frais du fournisseur, sous le contrôle d'un expert que nous mandatons. Le fournisseur doit nous garantir l'accès au site de production nécessaire pour l'audit.

## 13. Durée et résiliation

13.1 Chaque partenaire contractuel a le droit de résilier le contrat de livraison pour un motif important sans respecter de délai de résiliation. Comme motif important vaut outre le cas cité au chiffre 5.3 en particulier lorsque la procédure de cessation de paiement sur la fortune de l'autre partenaire contractuel est engagée ou que l'autre partenaire contractuel demande l'ouverture de la procédure de cessation de paiement ou que des mesures conservatoires sont ordonnées concernant sa fortune conformément à § 21 InsO (lois sur l'insolvabilité).

13.2 Nous pouvons en outre résilier le contrat de livraison pour un motif important si plus de 5 livraisons individuelles du contrat de livraison ou au total plus de 10 % de la quantité livrée (y compris respectivement d'éventuelles livraisons de remplacement) n'ont pas la qualité due selon le contrat de livraison dans la période de livraison et que ces vices ont été respectivement signalés au fournisseur. Dans ce cas un autre avertissement ou menace de résiliation n'est pas nécessaire.

## 14. Divers

14.1 La nullité ou l'inexécution de dispositions individuelles de ces conditions d'achat n'influe pas sur la validité des autres dispositions.

14.2 Tous amendements et avenants de ces conditions générales d'achat requièrent la forme écrite pour être valables. Les déclarations et plaintes pertinentes juridiquement qui doivent nous être remises après le terme du contrat par le fournisseur requièrent également la forme écrite pour être valables.

14.3 Pour ces conditions générales d'achat et toutes les relations juridiques entre le fournisseur et nous, le droit de la République Fédérale d'Allemagne s'applique à l'exclusion de son droit privé international. L'application du droit commercial des Nations-Unies (CISG) est exclue.

14.4 Si le fournisseur est un commercial au sens du code de commerce allemand, le tribunal compétent exclusif pour tous les litiges résultant de ce rapport contractuel est Luneburg. Nous sommes cependant également autorisés à porter plainte au lieu d'exécution de l'obligation de livraison.

Mise à jour : Février 2011

## 1. Domaine de validité général

1.1 Les présentes conditions générales d'achat (désignées ci-après par : « CGA » s'appliquent à toutes les relations commerciales avec nos fournisseurs. Cela englobe tous les mandats, contrats-cadres, contrats de livraison, contrats, commandes, commandes contractuelles, ordres individuels et autres contrats conclus (désignés ci-après globalement par : le contrat de livraison) sur l'achat de marchandises. Les CGA s'appliquent dans la version respective en vigueur également à toutes les relations commerciales futures avec le même fournisseur sans que nous devions les mentionner à nouveau au cas par cas.

1.2 Ces CGA s'appliquent de manière exclusive. Des conditions générales de vente différentes, contrares ou complémentaires du fournisseur ne feront partie du contrat que si nous avons approuvé leur validité de manière explicite par écrit. Cette exigence d'approbation vaut dans tous les cas, par exemple même si nous acceptons sans réserve les livraisons du fournisseur en connaissance de ses conditions générales de vente.

1.3 Si les réglementations des CGA et du contrat de livraison se contredisent, les réglementations du contrat de livraison prévalent.

## 2. Commandes, conclusion du contrat

2.1 Notre commande doit être confirmée par écrit par le fournisseur dans un délai de quatorze (14) jours après réception. La réception de la déclaration d'acceptation chez nous est déterminante pour l'acceptation dans les délais. Une acceptation en retard de la commande est considérée comme une nouvelle offre et doit être soumise à notre acceptation. Des ordres individuels issus du contrat de livraison deviennent contraignants si le fournisseur ne s'y oppose pas dans les quatre (4) jours ouvrés à partir de la réception de l'ordre individuel.

2.2 Dans l'ensemble des confirmations de mandat, des papiers de livraison et des factures, il faut indiquer notre numéro de commande, notre numéro de contrat le numéro d'article, la quantité livrée et l'adresse de livraison.

2.3 Les renvois à Incoterms 2010 correspondant aux Incoterms tels qu'ils sont utilisés par la Chambre de Commerce Internationale (ICC) et qui sont publiés sur le site web de l'ICC dans la version respective la plus récente.

## 3. Conditions de livraison et délai de livraison

3.1 Sauf accord contraire, la base pour le prix des produits est la livraison «DDP» (Incoterms) au lieu de destination que nous avons indiqué dans la commande. Si le lieu de destination n'est pas indiqué dans la commande et qu'il n'y a pas d'autre accord, la livraison doit se faire au siège commercial respectif de la société dans la commande du Daillycer Group. Le lieu de destination respectif est également le lieu d'exécution. Le fournisseur n'est pas autorisé, sans notre approbation écrite préalable, à faire exécuter la prestation qui lui incombe par des tiers. Le fournisseur n'est pas autorisé à effectuer ou à facturer séparément des livraisons partielles.

3.2 Le délai de livraison que nous indiquons dans la commande est contraignant. Si le délai de livraison n'est pas indiqué dans la commande et qu'il n'y a pas d'autre accord, il est de deux (2) semaines à partir de la réception de l'ordre individuel respectif chez le fournisseur. S'il s'agit d'une commande globale unique, le délai de livraison est de deux (2) semaines à partir de la conclusion du contrat. Cela est uniquement différent pour notre premier ordre individuel une fois la période du délai de livraison commencée («premier ordre»). On applique ici, dans la mesure où aucun délai de livraison différent n'est fixé dans la commande, pour les produits, un délai de livraison de quatre (4) semaines à partir de la réception du premier ordre chez le fournisseur. Le fournisseur doit nous informer sans attendre si le délai de livraison convenu risque d'être retardé ou dépassé en indiquant les raisons et la durée prévisionnelle du retard.

3.3 Si le fournisseur a un retard de livraison, nous pouvons, après avertissement préalable, exiger une amende contractuelle représentant 1 % du prix net par semaine calendaire achevée, sans dépasser au total 5 % du prix net de la marchandise livrée en retard. Nous sommes autorisés à exiger l'amende contractuelle en plus de l'exécution et comme montant minimal de dommages-intérêts dus par le fournisseur selon les prescriptions légales ; cela n'a pas de conséquence sur le droit de faire valoir un autre dommage. L'amende contractuelle est à imputer sur le dommage résultant du retard à indemniser par le fournisseur. Si nous acceptons la livraison en retard, nous devons faire valoir l'amende contractuelle au plus tard au moment du paiement final.

3.4 Nous sommes autorisés à modifier la date et le lieu de la livraison ainsi que le type d'emballage à tout moment unilatéralement par communication écrite dans un délai d'au moins dix (10) jours ouvrés avant la date de livraison convenue. Il en va de même pour les modifications de spécifications de produits dans la mesure où celles-ci peuvent être mises en œuvre dans le cadre du processus de production normal du fournisseur sans dépense supplémentaire considérable, le délai de dépôt de plainte étant dans ce cas selon la phrase précédente d'au moins trois (3) semaines. Nous remboursons au fournisseur les frais supplémentaires justifiés et raisonnables générés par la modification. La date de livraison convenue entre les parties est décalée de manière correspondante dans la mesure où les modifications souhaitées ont pour conséquence des retards de livraisons qui ne peuvent être évités par des efforts exigibles dans le fonctionnement de production et de vente normal du fournisseur. Le fournisseur déclare par écrit les frais supplémentaires à escompter, qui peuvent être remboursés, ainsi que les retards de livraison éventuels, dans les délais, avant la date de livraison initiale, mais au moins dans les 7 jours ouvrés après réception de notre message conformément à la phrase 1, 2 de ce chiffre 3.4.

3.5 Le fournisseur nous garantit de réserver à tout moment un stock suffisant d'un montant correspondant à au moins 10 % de la quantité livrée convenue (ce que l'on appelle la quantité disponible) pour chacun des produits figurant dans la commande. Le fournisseur peut satisfaire à cette obligation soit par un approvisionnement suffisant dans son propre entrepôt sur place ou par des possibilités d'accès à des sources d'approvisionnement externes dans la mesure où ces dernières permettent un accès direct et sans retard aux produits commandés dans la quantité disponible et qu'une sécurité de fourniture suffisante est garantie.

## 4. Logistique et emballage

4.1 Dans la mesure où l'établissement de papiers d'accompagnement de marchandises (par exemple certificats d'analyses, certificats bio, attestations sur des contrôles des matériaux) été convenu avec le fournisseur, ceux-ci doivent nous être transmis conjointement avec la livraison des marchandises. Notre délai de paiement du montant de la facture court à compter de la réception des attestations convenues.

4.2 L'ensemble des documents (par exemple confirmation de mandat, papiers de livraison et factures) doit être muni de nos numéros de commande et d'article. Les papiers de livraison doivent présenter des numéros de changement ou de lot, la date de fabrication et la date limite de conservation. Pour les matières premières conformément à CE-Bio-VO 824/2007, il faut indiquer en plus le numéro de code et/ou le nom de l'organe de contrôle.

4.3 L'emballage de la marchandise se fait par le fournisseur conformément aux prescriptions suivantes. **Pour les arrivages de marchandise sur palette, la marchandise doit toujours être complètement séparée de la palette par une couche de carton ondulé. La hauteur maximale de la marchandise et de la palette ne doit pas dépasser 1,80 m et un poids total de 950 kg. Les arrivages se produisent exclusivement sur des palettes d'échange européennes (80 x 120 cm) ou sur des palettes industrielles (100 x 120 cm), la marchandise ne devant pas dépasser de la palette. Pour les arrivages de marchandises au poids net, il faut toujours présenter un certificat de nettoyage. Les véhicules utilisés pour l'arrivage doivent être aptes au contact alimentaire.** Nous déclarerons et nous facturerons au fournisseur les dommages démontables qui se produisent chez nous en raison d'un emballage non correct de la marchandise. Les coûts d'emballage sont à la charge du vendeur. Dans le cas de fûts métalliques de location et de palettes d'échange européennes, le vendeur s'occupe de l'échange et des coûts engendrés.

4.4 Sauf accord contraire, les horaires suivants de réception des marchandises s'appliquent à l'exception des jours fériés : Lun-Jeu 6h00 à 17h00 et Ven 6h00 à 14h00. Les horaires de réception des marchandises convenus doivent obligatoirement être respectés par le fournisseur. En cas de non-respect des horaires de réception des marchandises, nous refusons la réception de la marchandise livrée. Les temps passés à l'arrêt que cela implique sont à la charge du fournisseur.

## 5. Force majeure

5.1 Dans les cas de force majeure, la partie contractante concernée est déchargée de l'obligation de livraison ou de réception pour la durée et dans l'étendue de la répercussion. Est considéré comme un cas de force majeure tout événement se trouvant hors du contrôle du partenaire contractuel respectif par lequel il est entravé complètement ou en partie dans l'exécution de ses obligations, y compris dommages dus aux incendies, les inondations, les grèves et les lock-outs légaux ainsi que les perturbations de l'entreprise qui ne lui incombent pas ou des dispositions administratives. Les difficultés d'approvisionnement et d'autres perturbations de la prestation de la part du sous-traitant du fournisseur ne sont considérées comme des cas de force majeure que si le sous-traitant est entravé de son côté par un événement dans le sens de cette définition, pour la fourniture de la prestation qui lui incombe.

5.2 Le partenaire contractuel concerné déclarera à l'autre partenaire contractuel immédiatement l'apparition ainsi que l'abandon de la force majeure et s'efforcera du mieux qu'il peut de suspendre la force majeure et de limiter autant que possible ses répercussions.

5.3 Les partenaires contractuels se mettront d'accord sur la marche à suivre en cas de force majeure et ils définiront si, après son terme, les produits non livrés pendant ce temps doivent être livrés. Malgré cela, chaque partenaire contractuel est autorisé à résilier les commandes concernées si la force majeure dure plus de 3 mois depuis la date de livraison convenue. Chaque partenaire contractuel a le droit de résilier le contrat pour un motif important si la force majeure dure plus de 3 mois.

## 6. Droits résultant de la constatation de vices, garanties

6.1 Dans le cas de vices, les droits légaux nous reviennent de manière illimitée. D'éventuels droits issus de garanties n'atteignent pas les droits et les recours juridiques qui nous appartiennent par rapport à des produits défectueux selon les dispositions légales respectives en vigueur. La réception ou l'approbation de modèles ou d'échantillons présentés ne signifie pas que nous renonçons aux droits résultant de la constatation de vices.

6.2 Contrairement au § 438 al. 1 N° 3 BGB, le délai de prescription général pour les droits résultant de la constatation de vices est de trois (3) ans à partir du transfert de risques. Pour les prétentions découlant de vices de fait, le délai de prescription de trois ans s'applique de manière correspondante. Cela ne modifie pas le délai de prescription légal pour les droits à restitution réels de tiers selon § 438 al. 1 N° 1 BGB.